



CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Vu le 25/9/2024
La Commissaire-enquêtrice
Christianne PRIOUL

A partir de l'annexe : justificatifs
page 20 d'affichage, publiée

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu le 25/9/2024
La Commissaire-enquêtrice
Christianne PRIOUL

DÉSAFFECTATION DE L'USAGE PUBLIC,

DÉCLASSEMENT EN VUE DE LA VENTE

DE LA PARCELLE AE n° 205

RUE PAUL DUPLESSIS

SOMMAIRE

I. Notice explicative

1. Objet de l'enquête
2. Projet
3. Déroulement de la procédure
4. Conséquence du déclassement
5. Modalités de déroulement de la désaffectation et du déclassement

II. Références réglementaires

1. Dispositions afférentes au Code Général des Collectivités Territoriales
2. Dispositions afférentes au Code Général de la propriété des Personnes Publiques
3. Dispositions afférentes au Code des Relations entre le Public et l'Administration
4. Dispositions afférentes au Code de la voirie routière

III. Table des annexes

I. NOTICE EXPLICATIVE

1. Objet de l'enquête

La Ville de Châteaugiron soumet à enquête publique le dossier de déclassement de la parcelle cadastrée section AE n° 205 - espace vert situé rue Paul Duplessis et constituant des dépendances du domaine public communal – en vue de sa cession.

Le déclassement d'un bien a pour effet de le sortir du domaine public communal pour le faire classer dans son domaine privé, ce qui permet à la commune de l'aléner. En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Cette procédure de déclassement relève de la compétence du Conseil Municipal après conduite d'une enquête publique et de l'avis du commissaire enquêteur.

Cette enquête publique, définie à l'article L. 134-2 du Code des relations entre le public et l'administration, « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

L'enquête publique est donc préalable à la prise de décision de l'administration.

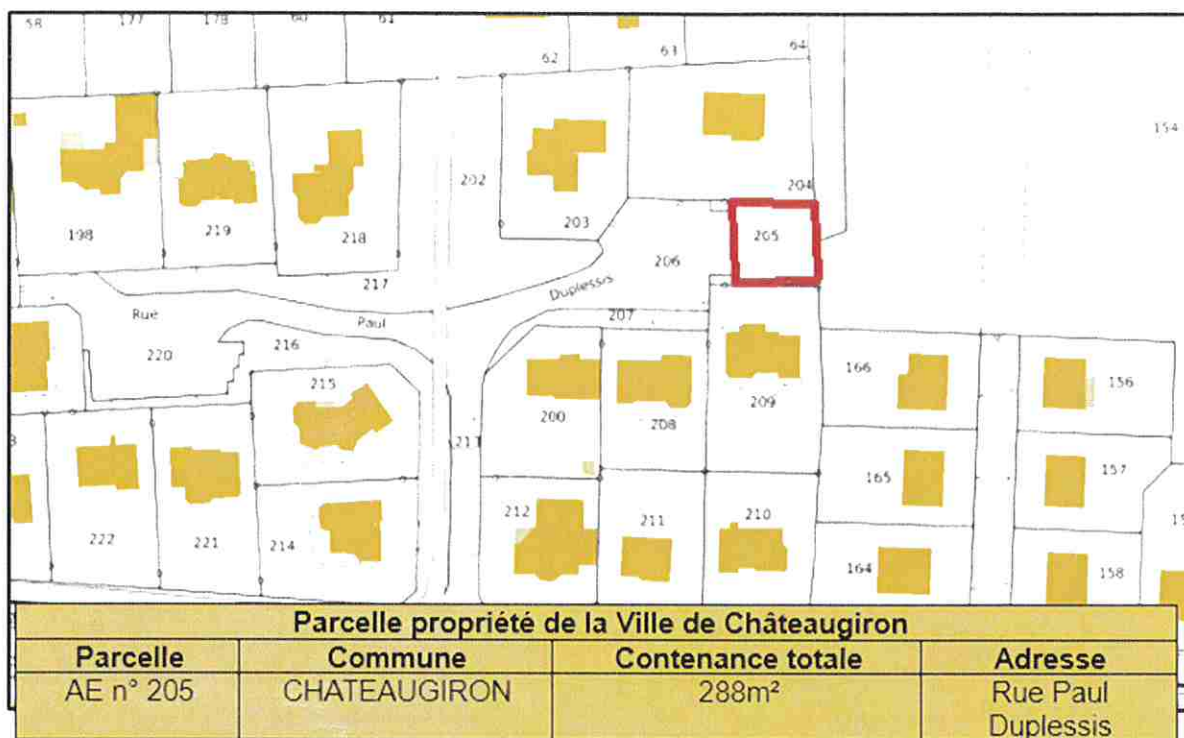
2. Projet

La commune est propriétaire d'un espace vert (Parcelle AE n° 205), d'une superficie d'environ 288 m², situé entre les n° 8 et les n° 10 de la rue Paul Duplessis – voie en impasse.

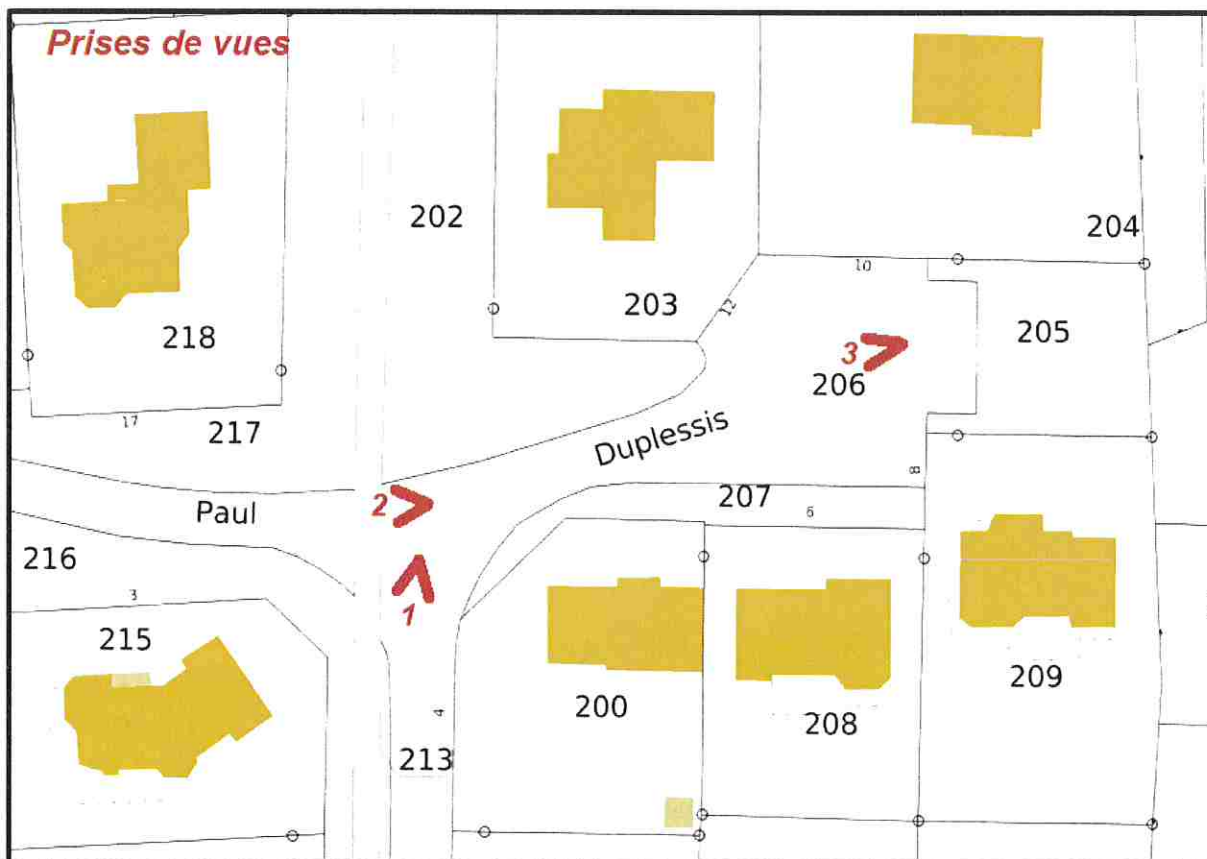
Photos aériennes – Localisation de la parcelle



Extrait plan cadastral



Prises de vues





3



L'espace vert sur lequel porte le projet de déclassement porte sur une superficie indicative de 270m² et n'entraîne aucune conséquence quant à l'usage actuel de la voie et des réseaux concernant le lotissement « le vermont ».

5 stationnements bordent la parcelle AE n° 205 sur sa limite Ouest, rendant cet espace vert peu visible par le public ainsi que son accès peu lisible et peu sécurisé.

Ce lotissement bénéficie d'un second espace vert d'une surface d'environ 1000m² offrant une liaison piétons/cycles vers l'avenue du Maréchal Leclerc située au Nord.

La désaffectation de l'usage public ainsi que le déclassement en vue de la vente d'une partie de l'espace vert, d'une superficie d'environ 270m² - à prendre au sein de la parcelle cadastrée section AE n° 205, répondent à des objectifs d'intérêt général puisqu'ils visent d'une part :

- à conforter et sécuriser l'opération de renouvellement urbain porté par NEOTOA sur le site des Primevères - parcelle AE n°154 - situé à l'Est de la parcelle AE n°205

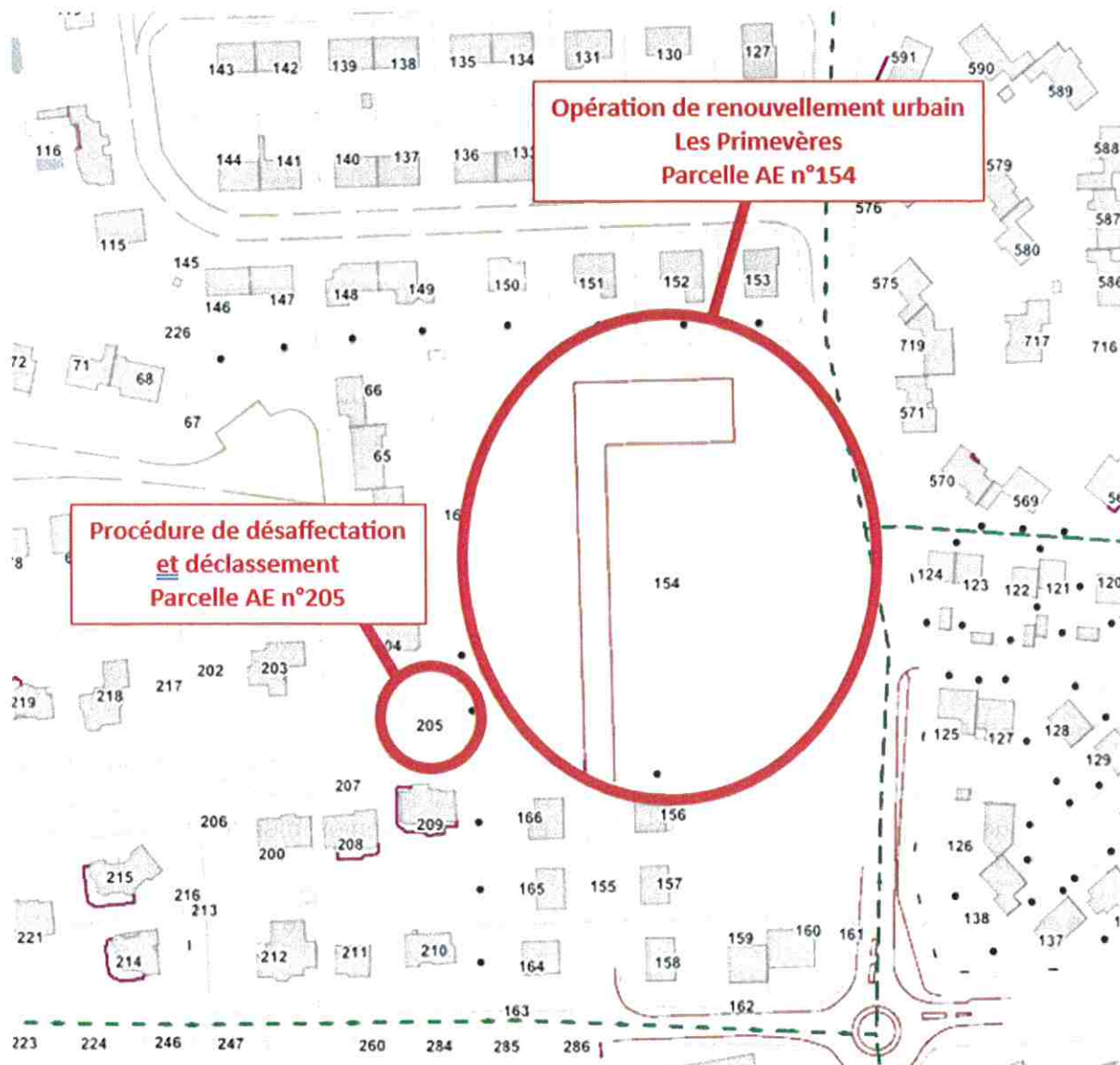
Et d'autre part,

- à préserver le caractère « d'impasse » de la rue Paul Duplessis.

En effet, la collectivité souhaite anticiper et empêcher tout projet de voie qui serait réalisée entre la rue Paul Duplessis et la rue des Primevères.

Conforter une opération de renouvellement urbain

Extrait cadastral



Une telle infrastructure remettrait en question la conformité de l'opération d'aménagement des Primevères et plus globalement le projet de la collectivité avec les documents de planification en vigueur, à savoir :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 29 mai 2015, le SCoT organise le développement du Pays de Rennes à moyen et long terme. Le document décline une armature urbaine sur l'ensemble du territoire, différenciant ainsi les droits et devoirs de chacune des communes en matière d'aménagement du territoire.

En matière d'habitat, le SCoT fixe des objectifs précis et différenciés selon les communes.

La commune historique de Châteaugiron est identifiée en tant que Pôle structurant de bassin. Le tableau ci-dessous récapitule les principales orientations en matière de logement avec lesquelles les documents de planification élaborés aux échelles intercommunale et communale doivent être compatibles.

TYPÉ DE PÔLE	PÔLE STRUCTURANT DE BASSIN DE VIE
COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	Châteaugiron* *Historique
ORIENTATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	Développement préférentiel de l'offre de logements Atteindre 10 000 habitants en 2030
DENSITÉ À ATTEINDRE POUR LES OPÉRATIONS NOUVELLES À VOCATION D'HABITAT	30 log/ha 4 5 log/ha autour d'un futur pôle d'échange à créer
LOGEMENTS AIDÉS (LOCATIF SOCIAL ET ACCESSION SOCIALE)	Minimum 25% de la production totale

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) qui définit la politique de l'habitat porté par le Pays de Châteaugiron Communauté. La Ville de Châteaugiron est membre du Pays de Châteaugiron Communauté, Etablissement Public de Coopération Intercommunale situé à l'Est de Rennes. Dans son PLH approuvé le 20 septembre 2018, le PCC définit la politique communautaire de l'habitat pour une période de six ans (2018-2023). Il est composé d'un diagnostic du territoire, d'orientations et d'autant d'actions à mettre en place pour la période concernée. C'est un outil dynamique d'aménagement du territoire qui assoit les volontés municipales de parcours résidentiels des ménages.

Les cinq orientations du PLH du Pays de Châteaugiron Communauté sont les suivantes :

- Encourager la construction de logements abordables ;
- Mettre en œuvre une politique foncière et encourager le renouvellement urbain ;
- Répondre aux besoins spécifiques ;
- Des logements performants et économes en énergie ;
- Renforcer le rôle de la communauté de communes dans l'animation et le suivi du PLH.

Dans son document d'orientations et concernant spécifiquement les logements sociaux, le PLH précise que « *Le parc de logements locatifs sociaux sur le Pays de Châteaugiron Communauté augmentera de 24% sur la période 2018-2023, passant de 738 logements à 916 à l'issue du PLH. Cette production sera répartie sur les six communes du Pays de Châteaugiron, dans un objectif de solidarité territoriale et de réalisme face aux difficultés des bailleurs à venir construire sur les plus petites de nos communes. Durant la période du PLH, le taux de logements locatifs sociaux passera de 6.9% à 7.3% (base INSEE 2014) ».*

Dans ses actions à mettre en œuvre le PLH prévoit : « *Une contractualisation entre la commune, le bailleur social et le PCC pour chaque nouvelle opération de logements aidés ».*

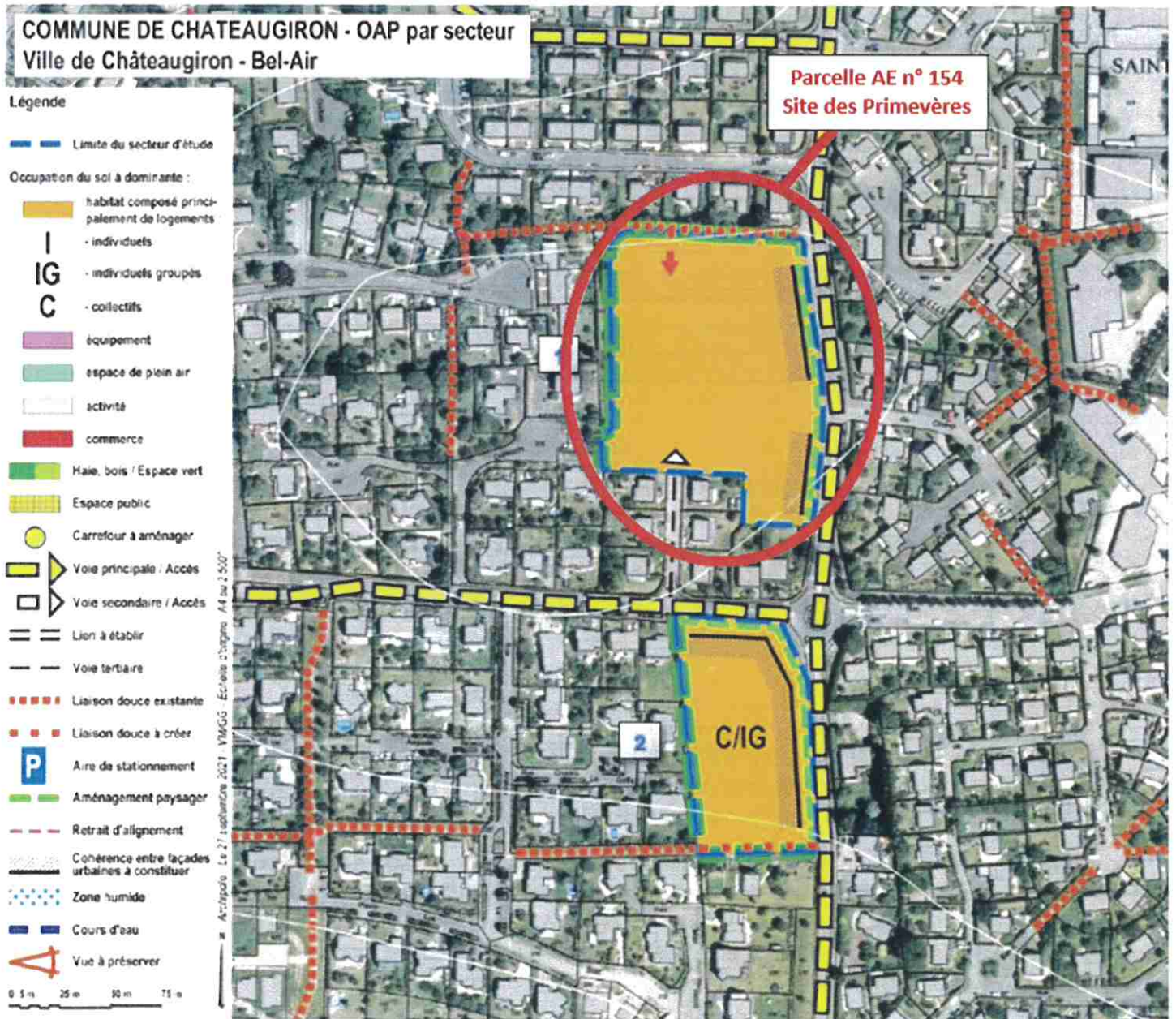
COMMUNES	PRODUCTION DE LOGEMENTS 2017-2022	PRODUCTION DE LOGEMENTS AIDÉS 2017-2022	DONT PSLA	DONT PLUS	DONT PLAI
CHANCÉ	6	1	0	1	0
COMMUNE NOUVELLE DE CHATEAUGIRON	780	162	75	58	29
COMMUNE DÉLÉGUÉE : CHATEAUGIRON	600	150	75	50	25
COMMUNE DÉLÉGUÉE : OSSÉ	90	6	0	4	2
COMMUNE DÉLÉGUÉE : SAINT-AUBIN DU PAVAIL	90	6	0	4	2
DOMLOUP	252	42	21	14	7
NOYAL-SUR-VILAINE	420	60	30	20	10
PIRÉ-SUR-SEICHE	180	12	0	8	4
SERVON-SUR-VILAINE	300	54	27	18	9
TOTAL	1938	331	153	119	59

En termes de densité et de consommation foncière, le PLH indique que conformément au SCoT, du Pays de Rennes, les urbanisations nouvelles à vocation d'habitat devront tendre vers des densités minimum, différenciées selon les communes, dont 30 logements minimum / hectare pour la ville de Châteaugiron historique. Ces objectifs pourront être modulés sur plusieurs sites dès lors qu'ils sont intégrés à une même opération d'aménagement d'ensemble.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Châteaugiron – approuvé le 07 octobre 2019 puis modifié les 27 février et 03 avril 2023 - traduit le projet global d'aménagement de la Ville en tenant compte des orientations et des objectifs issus du SCoT et du PLH en matière de densité, de production de logements et de production de logements aidés.

Le site des Primevères - parcelle AE n° 154 - auparavant occupé par des collectifs en locatif social, a été identifié comme un secteur de renouvellement urbain. Afin de poser un cadre et de déterminer des objectifs en termes de densité et de mixité sociale - compatibles avec les documents supra-communaux et le projet global de la Ville - des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été portées au Plan Local d'Urbanisme.

Le document est constitué d'une partie graphique ci-dessous :



Puis d'une partie littérale ci-dessous portant sur les 2 secteurs du quartier Bel-Air :

→ VILLE DE CHATEAUGIRON - BEL-AIR

DESCRIPTION DU SITE

1 2

Deux secteurs de renouvellement urbain se trouvent le long de l'entrée de ville avenue Pierre le Treut, l'un sur d'anciens petits collectifs aujourd'hui démolis, l'autre sur les bâtiments d'entrepôts du département.

Ces terrains forment l'interface entre un quartier d'habitations individuelles et l'une des entrées de ville majeure de Châteaugiron.

Il existe plusieurs liaisons douces à proximité des sites, dont l'une provenant de la rue Anatole le Braz, ne trouve pas de débouché sur l'avenue Pierre le Treut.

ENJEUX ET OBJECTIFS

- Renforcer le caractère urbain de l'entrée de ville.
- Développer une mixité d'habitat à l'échelle du quartier.
- Poursuivre le réseau de liaisons douces existantes.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SCHEMA DES OAP

Ces deux sites ont pour vocation l'accueil d'habitations.

Une attention particulière sera apportée à la composition urbaine, à la qualité architecturale et aux aménagements le long de l'avenue Pierre le Treut qui constitue une entrée de ville majeure dont le caractère urbain devra être renforcé. L'angle avec l'avenue René Descartes devra faire l'objet d'un soin particulier.

Les haies existantes en limite de ces opérations devront être préservées, tant pour assurer une bonne intégration paysagère que pour conserver leur qualité écologique. En complément sur les limites ne bénéficiant pas de haies, un traitement paysager sera à prévoir.

1 Le site rue des Primevères

1.3ha

Un accès est à prévoir à partir de la rue des Primevères. En complément, d'autres accès sont également possibles à partir de l'avenue Pierre le Treut.

Le secteur devra prévoir un raccordement doux sur la liaison douce existante au Nord.

A l'échelle de l'opération, la densité devra respecter un minimum de 70 logements à l'hectare, et 90% de logements aidés.

2 Le site à l'angle de l'avenue Pierre le Treut et de l'avenue René Descartes

0.7ha

A l'occasion de l'aménagement de ce secteur, la liaison douce provenant de la rue Anatole le Braz devra trouver un débouché sur l'avenue Pierre le Treut. Le tracé reste à préciser et figure de manière indicative sur la carte des OAP.

La densité devra respecter un minimum de 65 logements à l'hectare, et 100% de logements aidés.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation indiquent que le projet porté sur le site des Primevères devra respecter une densité minimum de 70 logements à l'hectare et 90% de logements aidés.

Dans le but d'assurer la faisabilité du projet et d'assurer sa compatibilité avec les documents de planification en vigueur, la collectivité souhaite désaffecter et déclasser la parcelle AE n° 205 afin d'éviter tout projet de liaison viaire entre la rue Paul Duplessis et la rue des Primevères, qui viendrait compromettre la production globale de logements et aurait donc une incidence sur la densité ainsi que la production de logements aidés.

Garantir à la rue Paul Duplessis son caractère d'impasse

Le réseau viaire de l'opération portée sur le site des Primevères fonctionnera de façon autonome. La rue des Primevères continuera de desservir le site comme auparavant (**comme repérée sur la photo aérienne suivante**). Deux nouveaux accès seront créés depuis l'Avenue Pierre le Treut (**repérés par des cercles bleus**).



La configuration de la rue Paul Duplessis ne permet pas d'envisager une liaison vers la rue des Primevères depuis la parcelle AE n°205. Son dimensionnement ne serait adapté ni à la circulation ni à la voie existante et une signalétique de type ralentisseurs serait difficile à mettre en place.

En conséquence la commune a décidé de procéder au déclassement de cet espace inutilisé et Incompatible avec d'autres aménagements. Il a donc été décidé de procéder à sa désaffectation ainsi qu'à son déclassement – cet espace pourra ensuite être proposé aux riverains pour acquisition.

A noter que le candélabre implanté sur ladite parcelle sera sorti de l'emprise à céder.

3. Déroulement de la procédure d'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est le Maire, en vertu des articles R.134-5 et R.134-6 du Code des relations entre le public et l'administration. La procédure d'enquête publique constituée des phases successives de lancement de la procédure, de déroulement et de clôture de celle-ci, s'effectue dans les conditions ci-dessous précisées.

Lancement de l'enquête

Monsieur le Maire de la Ville de CHATEAUGIRON a pris un arrêté en date du 11/09/2024 (inclus en annexe au présent dossier) portant ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement précité constituant un espace vert du domaine public communal. Cet arrêté a désigné un Commissaire enquêteur, a précisé l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête : du Lundi 30 septembre 2024 – 9h au Mardi 15 octobre 2024 - 17h. Cet arrêté a été publié par voie d'affichage le 12/09/2024 sur les lieux habituels d'affichage ainsi que sur site.

Conformément à la réglementation, cet avis a aussi fait l'objet d'une publication le 13 septembre 2024 dans le journal OUEST-FRANCE, soit au moins huit jours avant le début de l'enquête publique. L'extrait de cette publication sera annexé au dossier d'enquête publique. Cet avis fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet de la Ville : <https://www.ville-chateaugiron.fr/>

Enfin, les riverains du projet supra ont été informés du lancement de cette enquête publique via une lettre d'information distribuée dans les boîtes aux lettres le 11 septembre 2024.

Le dépôt de ce courrier a été effectué par l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, agent du service de la Police Municipale, le 11 septembre 2024. Attestation de remise de courrier en annexe du présent dossier.

Toutes ces modalités d'affichage, de publication et de notification ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête. Ces affichages sont joints en annexe du présent dossier d'enquête afin d'attester qu'ils ont bien été réalisés.

Déroulement de l'enquête et collecte des observations du public

La présente enquête publique a lieu du Lundi 30 septembre 2024 au Mardi 15 octobre 2024, soit une durée de 16 jours consécutifs. Elle est ouverte en mairie, Boulevard Julien et Pierre Gourdel 35410 CHATEAUGIRON. Le public peut ainsi consulter le présent dossier et consigner ses observations dans ses locaux, durant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Châteaugiron soit du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h à 12h.

Un registre à feuillets non mobiles est joint au présent dossier d'enquête publique. Les observations formulées par le public sont recueillies sur celui-ci, spécialement ouvert à cet effet, et qui est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur. Les observations pourront également être transmises par écrit au Commissaire enquêteur à la « Mairie de CHATEAUGIRON, Boulevard Julien et Pierre Gourdel 35410 CHATEAUGIRON ou par courriel à : urbanisme@ville-chateaugiron.fr en précisant en objet du courriel :

EP – Déclassement – Rue Paul Duplessis

Dans le cadre de cette enquête publique, le Commissaire enquêteur assurera **deux** permanences à l'Hôtel de Ville, **Salle Hélène de Laval**, aux dates et horaires suivants :

- **Le lundi 30 septembre 2024 de 9h00 h à 12h00 (ouverture)**
- **Le Mardi 15 octobre 2024 de 14h00 à 17h00 (clôture)**

Enfin, le public peut également prendre connaissance des éléments du dossier par voie dématérialisée via le site Internet de la Ville de CHATEAUGIRON durant toute la durée de l'enquête publique.

Mme PRIOUL Christiane est désignée en tant que Commissaire enquêteur.

Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Son rapport devra être laissé à disposition du public durant un an. Le Conseil municipal peut alors, suite à la prise en compte de ce rapport, décider du déclassement du domaine public de l'espace vert concerné, puis procéder à sa vente.

4. Conséquences du déclassement d'un espace vert public

Impact sur la circulation piétonne

Aucune conséquence sur la circulation piétonne.

Impact Réseau d'éclairage public

La parcelle cadastrée section AE n° 205 sera redécoupée afin de sortir le candélabre de la parcelle cédée.

Impact sur la circulation et le stationnement des engins à moteurs

Aucune conséquence sur la circulation et le stationnement des engins à moteurs.

5. Modalités de déroulement de la désaffectation et du déclassement du domaine public communal

Le déclassement du domaine public supra en vue de sa cession pourra être mis en œuvre selon la chronologie suivante :

1° - Ouverture et clôture de l'enquête publique assurées par 2 permanences du Commissaire enquêteur désigné par le Maire.

2° - Elaboration puis remise du rapport du Commissaire enquêteur à la Ville de CHATEAUGIRON (sous un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique).

3° - Désaffectation matérielle de l'emprise.

4° - Délibération du Conseil municipal approuvant le constat de déclassement du domaine public communal de cet espace vert en tenant compte des conclusions de l'enquête, en vue de sa cession.

5° - Géomètre-expert : une fois déclassé, cet espace vert fera l'objet d'une délimitation avec les propriétaires riverains. Cette procédure a pour but de confirmer la contenance afin d'en permettre la cession.

II. REFERENCES REGLEMENTAIRES

Les textes législatifs et réglementaires liés à la présente procédure d'enquête sont regroupés ci-après. On y retrouve les dispositions afférentes au Code des relations entre le public et l'administration.

DISPOSITIONS AFFERENTES AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L1311-1 *Modifié par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 - art. 3 JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er juillet 2006*

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code.

Article L1311-5 *Modifié par Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 101*

I. – Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titulaire fixe la durée de l'autorisation en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition.

II. – Dans les ports et les aéroports, sont considérées comme satisfaisantes à la condition d'intérêt public local mentionnée au premier alinéa du I, les activités ayant trait à l'exploitation du port ou de l'aéroport ou qui sont de nature à contribuer à leur animation ou à leur développement.

III. – Les collectivités territoriales ne peuvent utiliser ces autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels pour l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour leur compte ou pour leurs besoins.

Dans le cas où une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit les conditions de l'occupation, dans le respect des dispositions du I et du Code général de la propriété des personnes publiques.

IV. – Les constructions mentionnées au présent article peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Article L2241-1 *Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 121*

Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Article L2121-29 *Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996*

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

**DISPOSITIONS AFFERENTES AU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES
PUBLIQUES**

Article L2141-1

Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

**DISPOSITIONS AFFERENTES AU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET
L'ADMINISTRATION**

Article L134-2 « *Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. »*

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article L134-31 « *Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. »*

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-5 « Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. »

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Article R134-6 « Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. »

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

DISPOSITIONS AFFERENTES AU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Article L141-3 « Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5 »

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R 141-4 « Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989 »

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R 141-5 « Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989 »

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R 141-6 « Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989 »

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R 141-7 « Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989 »

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R 141-8 « Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989 »

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R 141-9 « Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989 »

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R 141-10 « Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989 »

Lorsque des travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, cette enquête est organisée :

- a) Par le maire, dans les conditions fixées aux chapitres Ier et II du décret du 23 avril 1985 précité, quand les travaux ne donnent pas lieu à expropriation ;
- b) Par le préfet, dans les conditions fixées aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cas contraire